

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



Registre des délibérations

Séance du Conseil d'administration du CCAS du 12 décembre 2022

Nombre de conseillers élus : 17

Membres en fonction : 17

Membres présents : 10

Membres absents excusés avec procuration : 2

Membres absents excusés sans procuration : 5

Le douze décembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil d'administration du CCAS s'est réuni à la salle du conseil de la mairie de Chomérac, sur la convocation de Monsieur le Président en date du huit décembre deux mille vingt et deux.

Membres présents :

La Vice-Présidente : Isabelle PIZETTE

Les membres du conseil d'administration : Adeline SAVY ; Christine BUTEZ ; Maurice SOUCHE ; Michèle LEVEUGLE ; Laurie VERNET ; Laurent DESSAUD ; Marc CHALABREYSSE ; Nicole CROS.

Membres absents excusés ayant donné procuration :

Le Président du CCAS : François ARSAC (procuration à Mme Isabelle PIZETTE) ; Amélie DOIRE (procuration à Adeline SAVY).

Membres excusés sans procuration :

Les membres du conseil d'administration : Patrick TRINTIGNAC ; Benoît MONTICCIOLO ; Carole RIOU ; Mireille BITTON ; Dominique MONTEIL.

Secrétaire de séance : Laurie VERNET

Délibération n° 2022_12_12_01

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 DEVELOPPE DU BUDGET PRINCIPAL DU CCAS DE CHOMERAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023.

Rapporteur : Madame Isabelle PIZETTE

Madame Isabelle PIZETTE explique que la commune de Chomérac a adopté par délibération du 8 décembre 2022 le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre, le CCAS de Chomérac, créé par la commune est appelé à adopter ce référentiel dans les mêmes conditions.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développé, pour le Budget Principal du CCAS de la commune de Chomérac à compter du 1er janvier 2023.

L'avis favorable du comptable assignataire du service de gestion comptable de Privas du 15 septembre 2022 est intégré à cette présente délibération.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer au président du CCAS la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président du CCAS informe le conseil d'administration de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les communes de moins de 3500 habitants et de ce fait les établissements publics locaux créés par les communes ne sont pas soumises à l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Le conseil d'administration peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour, d'une part les subventions d'équipements versées, et d'autre part les biens de faible valeur.

Ainsi, Madame PIZETTE propose d'approuver :

- le passage du budget principal du CCAS de Chomérac à la nomenclature M57 développé par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2023
- l'autorisation de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% en section de fonctionnement et de 7,5% en section d'investissement du montant des dépenses réelles déterminées à l'occasion du budget.
- dans une logique d'approche par enjeux, propose d'amortir uniquement les subventions d'équipements versées, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition N + 1.

Après avoir entendu les explications de Madame Isabelle PIZETTE et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 15 septembre 2022,

Considérant que les établissements publics locaux, créés par les communes sont appelés à adopter le référentiel M57.

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets du CCAS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal du CCAS de Chomérac par anticipation à compter du 1er janvier 2023.

Le CCAS opte pour la nomenclature développée.

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement déterminées à l'occasion du budget.

DECIDE que l'amortissement des immobilisations ne sera pas mis en œuvre à l'exception des subventions d'équipements versées.

DEROGE à la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées.

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (12 voix)

*Pour : François ARSAC ; Isabelle PIZETTE ; Adeline SAVY ; Nicole CROS ;
Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Laurie VERNET ; Michèle LEVEUGLE ;
Marc CHALABREYSSE ; Maurice SOUCHE ; Christine BUTEZ ; Roland MARTIN.*

**Le Président du CCAS
François ARSAC**



**La secrétaire de séance
Laurie VERNET**

